



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-07-16

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

LA MAISON DES CYTISES
23, rue Jaffreux. 92230 GENNEVILLIERS

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'est pas conforme au CASF dans son contenu.
E2	L'absence de MedCo à hauteur de 0,6 ETP ne permet pas de garantir la sécurité des résidents et ainsi contrevient aux articles D312-156 et L311-3, 1° CASF.
E3	Le CVS n'est pas conforme aux dispositions du CASF, il ne comprend ni de représentant de l'organisme gestionnaire ni l'identité du président.
E4	A chaque CVS, les EI/EIG/dysfonctionnements ne sont pas présentés ni les mesures correctrices afférentes. De plus, le bilan 2023 n'a pas été présenté en CVS, ce qui contrevient à l'article R331-10 du CASF.
E5	L'établissement n'assure pas la protection du salarié déclarant ce qui contrevient à l'article L313-24 du CASF.
E6	Les signalements des EI/EIG pour l'année 2024 n'ont pas été transmis aux deux autorités de tutelle et leur suivi n'est pas assuré, conformément aux articles L331-8-1, R331-8 et R331-9 du CASF.
E7	La structure ne dispense pas de formation obligatoire sur les gestes et soins d'urgence ce qui contrevient à l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence.
E8	[REDACTED]
E9	L'établissement affecte des personnels non qualifiés dans les équipes soignantes ce qui contrevient aux articles D. 312-155-0, II du CASF, L.311-3 1° et 3° du CASF et D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E10	Certains diplômes du personnel de nuit n'ont pas été transmis ce qui contrevient à l'article L311-3 du CASF.
E11	L'absence de personnel soignant qualifié la nuit constitue un risque dans la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents; ce qui contrevient aux articles D. 312-155-0, II du CASF, L.311-3 1° et 3° du CASF et D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E12	Le protocole d'admission du résident n'est pas conforme puisque certains éléments n'y sont pas inscrits, tels que l'envoi du CERFA 1473203, les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée, la réalisation d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie par le personnel de

Numéro	Contenu
	l'établissement, la qualification de la personne chargée d'accueillir le résident, ainsi que les critères de refus d'une admission, ce qui contrevient à l'annexe 2-3-1 du CASF issue du décret n°02022-734 du 28 avril 2022 (art. 1).
E13	Selon les plannings heureux transmis à la mission, pour le personnel en P9 le temps de transmission est prévu à 20h30, l'équipe de nuit arrivant à 20h00. Le personnel en P9 peut faire la transmission orale, cependant il a été observé dans le planning qu'un autre personnel non soignant (AVS) pouvait assurer ce rôle alors qu'il n'est pas qualifié, cela contrevient donc à la confidentialité des informations concernant le résident au regard de l'article L.311-3.4° du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	L'établissement n'a pas été en capacité de fournir le GIRage de l'ensemble des résidents.
R2	Aucun compte rendu du CVS ne fait part de la validation du projet d'établissement.
R3	L'organigramme ne présente pas les ETP des salariés.
R4	La fiche de poste du directeur n'est pas nominative, ne mentionne pas le nom de l'EHPAD ni le nombre d'ETP et n'est pas signée ni datée.
R5	L'établissement ne dispose pas de procédure organisant la continuité de direction en l'absence du directeur de l'EHPAD.
R6	[REDACTED]
R7	Aucun système d'enregistrement permanent et de suivi des enquêtes de satisfaction auprès des résidents et des familles n'a été indiqué à la mission.
R8	L'établissement n'assure pas de sensibilisation ni de formation à ses salariés concernant la déclaration des EI/EIG.
R9	La mission constate que selon les critères de contractualisation CPOM de l'ARS IDF permettant de calculer l'effectif minimal de soignants requis pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents, l'établissement est en déficit de [REDACTED] dans l'équipe des AS/AES/AMP.

Numéro	Contenu
R10	La liste des effectifs présents le 3 juillet 2024 et le Registre Unique du Personnel ne concordent pas.
R11	Le tableau récapitulatif des personnels présents et le Registre Unique du Personnel sont inexacts ne mentionnant pas certains personnels inscrits aux plannings notamment ceux assurant des remplacements.
R12	Le plan de formation prévu pour l'année 2025 n'a pas été transmis à la mission.
R13	Les fiches de poste ne sont pas signées, datées, nominatives pour l'ensemble du personnel.
R14	Il n'a pas été transmis de procédure de gestion des absences prévues et inopinées des personnels.
R15	Les IDE de jour terminant leur service à 19h30 et la première personne de l'équipe de nuit arrivant à 20h00, aucune transmission orale n'est possible entre les IDE et les AS de nuit.
R16	Aucune information sur l'horaire et la durée des transmissions entre personnel de jour et personnel de nuit n'a été transmise à la mission.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD « La Maison des Cytises », géré par Adef Résidences a été réalisé le 16 juillet 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté des dysfonctionnements sur la réglementation et les recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables
- Fonctions supporté
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.

